

Arrêté

du 7 décembre 1999

fixant les normes de calcul de l'aide matérielle de la loi sur l'aide sociale

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 22a de la loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (LASoc) ;

Vu les concepts et les normes de calcul de l'aide sociale de la Conférence suisse des institutions d'action sociale ;

Considérant :

Les normes pour le calcul de l'aide matérielle octroyée aux personnes dans le besoin émises par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) ont valeur de référence depuis de nombreuses années pour les cantons et les tribunaux. Dès le 1^{er} janvier 1998, la CSIAS a introduit le principe des forfaits mensuels pour l'entretien, renonçant ainsi au principe du budget par postes de dépenses. A ce jour, tous les cantons ont introduit ce nouveau principe, mis à part les cantons du Jura et de Fribourg. En vertu de la loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale, modifiée le 26 novembre 1998 (cf. art. 22a al. 1), il appartient au Conseil d'Etat d'édicter les normes à appliquer dans le canton, en se référant à celles de la CSIAS. Il ne s'agit dès lors plus de simples recommandations mais de normes contraignantes.

Sur la proposition de la Direction de la santé publique et des affaires sociales,

Arrête :

Art. 1

¹ Le forfait mensuel pour l'entretien est déterminé en fonction du nombre de personnes faisant ménage commun.

² Il est composé du cumul du forfait I et du forfait II minimal de la CSIAS.

Art. 2

Les montants forfaitaires mensuels pour l'entretien (minimum social) sont les suivants :

Nombre de personnes dans le ménage	Forfait par mois	Forfait par mois par personne (arrondi)
	Fr.	Fr.
1 personne	1055.–	
2 personnes	1615.–	808.–
3 personnes	1965.–	655.–
4 personnes	2260.–	565.–
5 personnes	2545.–	509.–
6 personnes	2825.–	471.–
7 personnes	3110.–	444.–
8 personnes	3390.–	424.–

Par personne supplémentaire : + 280 francs

Art. 3

Dès la troisième personne au-dessus de 16 ans révolus, un complément mensuel de 150 francs par personne est ajouté aux forfaits fixés à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4

L'aide matérielle minimale pour l'entretien prévue à l'article 4a al. 2 LASoc est de 15 % inférieure aux montants forfaitaires fixés à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 5

¹ La couverture des besoins fondamentaux comprend, outre le forfait mensuel pour l'entretien, les frais de logement (y compris les charges courantes) et les frais médicaux de base (y compris les frais dentaires de maintien).

² Le Service social cantonal prend en considération la situation du marché du logement de la région pour fixer les montants maximaux de loyer.

Art. 6

Les prestations circonstancielles couvrent certains besoins propres dus à l'état de santé, à la situation économique et familiale particulière du

bénéficiaire. Elles ne sont accordées que si un examen approfondi en a démontré la nécessité.

Art. 7

L'ensemble des revenus et la fortune du bénéficiaire et de tous les membres faisant partie du ménage sont pris en considération dans le calcul du budget de l'aide matérielle.

Art. 8

Ne sont pas considérés comme des prestations d'aide sociale, notamment :

- a) les cotisations minimales AVS ;
- b) les cotisations de l'assurance-maladie obligatoire ;
- c) les impôts ;
- d) les dettes ;
- e) les frais de sépulture ;
- f) les dépenses découlant de l'exécution de peines privatives de liberté et d'autres mesures pénales.

Art. 9

¹ Ne sont pas concernés par les normes de calcul du présent arrêté :

- a) les demandeurs d'asile ;
- b) les personnes admises à titre provisoire ;
- c) les personnes à protéger sans autorisation de séjour.

² Les normes de calcul pour ces personnes sont contenues dans la législation spéciale.

Art. 10

Les concepts et les normes de calcul de l'aide sociale de la CSIAS s'appliquent à toutes les matières qui ne sont pas réglées spécifiquement dans le présent arrêté, sous réserve des législations spéciales.

Art. 11

¹ La Direction de la santé publique et des affaires sociales informe les commissions sociales, les services sociaux et les milieux intéressés sur l'application du présent arrêté ainsi que sur les normes de la CSIAS.

² Elle peut déléguer certaines tâches au Service social cantonal.

Art. 12

¹ La Direction de la santé publique et des affaires sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

² Cet arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

² Il est publié dans la Feuille officielle et inséré dans le Bulletin des lois.